



Arrêté préfectoral complémentaire
d'aménagement des dispositions applicables à
l'installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux
exploitée par la Communauté des communes de la Haute-Saintonge à Guitinières
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-8 à L.512-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicable à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge pour l'exploitation du centre de transfert sur la commune de Guitinières du 18 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2021 par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dont le siège social est 7 rue Taillefer à Jonzac (17500), pour l'aménagement d'une prescription générale (article 5.1 de l'annexe I) à l'arrêté ministériel applicable au régime de la déclaration pour la rubrique n°2716-2 ainsi que pour le changement d'exploitant de la rubrique 2716-2 ;

Vu le CERFA n°15273*02 signé le 16 juillet 2021 relatif au changement d'exploitant sollicité par la société Suez RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 2 chemin de Baillou à Villenave d'Ornon (33140) (nouvel exploitant) ;

Vu les éléments techniques et justifications apportés à la demande et relatifs à la demande d'aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'au changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2022;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 15 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce rapport ;

Considérant que les eaux de toitures sont susceptibles d'être chargées de matières en suspension du fait de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à proximité immédiate ;

Considérant que la surface de toiture représente une part mineure (10%) de la totalité des surfaces de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ce que le dimensionnement des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales soit conçu pour la totalité des surfaces collectées ;

Considérant que la demande, exprimée par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (art. 5.1 de l'annexe I)

ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE- 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société Suez RV Sud-Ouest dont le siège social est situé au 2 chemin de Baillou à Villenave d'Ornon (33140) est déclarée pour l'exploitation d'une installation de transfert des ordures ménagères résiduelles.

L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'aménagement des dispositions applicables cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quai de transfert gravitaire des ordures ménagères 690 m ³

Régime : DC : déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Guitinières (17500), route de Pont Richaud, sur les parcelles suivantes : 93, 95, 312, 314, 316, 319, 321, 322, 387, 409, 411, section AK.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DU 18 SEPTEMBRE 2019

L'arrêté de prescriptions spéciales du 18 septembre 2019 est modifié comme suit :

- à l'article 3.1.1, le mot « devra » est remplacé par « doit » ;
- à l'article 3.1.2, le mot « sera » est remplacé par « est » ;
- à l'article 3.1.3, le mot « aura » est remplacé par « a » ; le mot « devront » par « doivent » ; le mot « sera » par « est » ; le mot « devra » par « doit ».

TITRE 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif aux règles d'implantation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les lixiviats issus de l'entreposage des ordures ménagères sont collectés et traités séparément des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment « quai de transfert des ordures ménagères » peuvent rejoindre, avant traitement, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :

- *le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;*
- *les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. »*

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Suez RV Sud Ouest.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Guitinières,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **07 JUL. 2022**

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER